



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 29 JUIN 2006

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance établissant  
un cadre pour la politique de l'eau**

---

# **AVANT-PROJET D'ORDONNANCE ETABLISSANT UN CADRE POUR LA POLITIQUE DE L'EAU**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
29 juin 2006**

---

## **Saisine**

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 2 juin 2006 par la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau, d'une demande d'avis portant sur l'avant-projet d'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau.

Lors de sa séance plénière du 29 juin 2006, le Conseil a émis le présent avis.

## **Avis**

### **1. Considérations générales**

Le présent avant-projet d'ordonnance transpose en droit interne la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, apporte une codification à une série de normes existantes et concrétise certaines options politiques en matière de gestion de l'eau au niveau bruxellois.

Le Conseil constate qu'il s'agit d'une ordonnance-cadre transposant fidèlement la directive et fixant les grandes options en matière de gestion de l'eau. Il constate que de nombreux choix politiques et modalités d'application doivent être définis par arrêtés, laissant au Gouvernement une marge de manœuvre très large, ce qui ne permet pas au Conseil d'apprécier l'étendue des obligations que le nouveau système juridique imposera aux entreprises. Le Conseil insiste donc pour être consulté sur tous les arrêtés d'application de cette ordonnance-cadre, afin de s'assurer qu'ils rencontrent les préoccupations des partenaires sociaux.

Le Conseil est particulièrement attentif au prix de l'eau. Il a pris acte de la volonté affirmée du Gouvernement de ne pas augmenter le prix de l'eau, mais regrette l'absence de mécanisme traduisant cette volonté dans l'avant-projet d'ordonnance. Le Conseil rappelle l'importance de la question du prix de l'eau dans le coût de fonctionnement des entreprises. Une eau industrielle n'est pas distribuée à Bruxelles et les entreprises sont contraintes d'utiliser pour leurs activités une eau de qualité alimentaire souvent plus coûteuse que dans les deux autres Régions.

Le Conseil insiste sur la nécessité de confirmer dans l'avant-projet d'ordonnance le principe de l'adoption d'un tarif dégressif pour les gros consommateurs professionnels d'eau. Il insiste d'autre part pour que le coût du service de l'eau livrée aux entreprises tienne compte des investissements d'épuration qu'elles ont éventuellement consentis.

Le Conseil insiste enfin sur la nécessité d'une uniformisation du prix de l'eau en Région bruxelloise et d'une diminution du nombre d'autorités impliquées dans la gestion de l'eau, à l'instar de ce qui avait été proposé dans un précédent projet d'ordonnance élaboré par le Gouvernement précédent et sur lequel le Conseil s'est exprimé positivement (avis du 27 mai 2004).

Le Conseil note favorablement la volonté du Gouvernement de profiter de la transposition de la directive pour rassembler en une seule ordonnance une série de dispositions relatives à l'eau. Pour être complet, le Conseil suggère d'intégrer dans cette ordonnance-cadre, en les actualisant, les dispositions pertinentes des lois du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines et des eaux de surface, en vue d'abroger entièrement ces lois afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique.

Enfin, le Conseil relève de nombreuses erreurs terminologiques dans la version néerlandaise et l'imprécision de bon nombre de tournures de phrases dans la version française. Il suggère au gouvernement une relecture attentive de l'avant-projet d'ordonnance et une correction minutieuse de ces imprécisions.

## **2. Remarques particulières**

### Art. 5. Définitions

Aux définitions 19° et 21°, il est fait mention du terme « *bon* ». Le Conseil souhaite que ce terme soit précisé, par exemple par un renvoi à l'annexe adéquate.

### Art. 18. Opérateurs de l'Eau pour la Région de Bruxelles-Capitale

Le Conseil souligne la nécessité d'une rationalisation des institutions en charge de la gestion de l'eau (production, distribution, assainissement). Le Conseil insiste sur une plus grande transparence dans la répartition de leurs compétences et missions. Il souligne l'actuelle multiplicité des organismes et autorités publiques intervenant dans la gestion de l'eau, et les conséquences de cette situation sur la composition du prix de l'eau facturé au consommateur final. Le Conseil insiste sur l'absolue nécessité d'une harmonisation du prix de l'eau, conformément aux principes du coût vérité et de non discrimination géographique que consacre le projet.

En l'absence d'arrêté d'application, il est cependant impossible au Conseil d'apprécier aujourd'hui si le dispositif que mettra en place l'avant-projet d'ordonnance répondra à ces objectifs.

### Art. 19. Création de la Société bruxelloise de Gestion de l'eau

L'avant-projet d'ordonnance prévoit la création d'une société anonyme de droit public. Le Conseil est sensible aux arguments budgétaires invoqués par le Gouvernement et espère que cette nouvelle structure permettra une gestion rationnelle et efficace de l'eau.

Cependant, les organisations syndicales sont réservées sur ce transfert du secteur public au secteur privé. En effet, la gestion de l'eau relève des missions d'intérêt général. Bien que l'actionnariat de cette future société soit à 100 % public, les organisations syndicales regrettent que la gestion de l'eau soit dorénavant soumise aux règles du marché. Par ailleurs, la création de cette société implique un transfert du personnel statutaire vers des emplois sous statut privé. Les organisations syndicales seront particulièrement vigilantes à ce que ce transfert du personnel se fasse dans les meilleures conditions.

#### Art. 31 à 40. Instruments de la politique de l'eau

Le Conseil constate que les dates mentionnées à l'art. 31, §2, sont dépassées et s'interroge sur la pertinence de les faire figurer dans l'ordonnance.

Le Conseil est tout particulièrement attaché au respect du principe de non-discrimination géographique entre les consommateurs finaux que consacre expressément l'avant-projet. Comme il vient d'être dit, le Conseil souhaite qu'il soit mis fin à la situation actuelle de variation du prix de l'eau en fonction des politiques budgétaires des 19 communes de la Région.

Dans un but de clarté (principe de transparence), l'avant-dernier tiret du §3 de l'article 38 doit être complété par ce qui suit : « *La facturation distinguera pour chaque utilisateur, la nature des coûts qui sont mis à sa charge.* »

Il est par ailleurs opportun que l'ordonnance précise que dans le calcul du coût des services de l'eau des entreprises, il sera tenu compte des investissements qu'elles consentent pour assainir leurs effluents.

Il est proposé d'ajouter à la suite du dernier tiret du §3 de l'article 38, le texte qui suit : « *En application de ce principe, le prix de l'eau et la récupération des coûts des services de l'eau seront déterminés en fonction du degré de dépollution opéré par l'utilisateur final.* »

Enfin, comme il l'a été dit dans les considérations générales, le Conseil insiste sur la nécessité de prévoir dans le texte de l'ordonnance une disposition confirmant l'application d'un tarif dégressif pour les gros consommateurs professionnels d'eau, quels que soit leur secteur d'activité.

#### Art. 41 à 57. Programme de mesures et plan de gestion du bassin hydrographique de l'Escaut

A l'art. 44, §2, 7°, 8° et 9°, le Conseil estime que le texte de cette disposition devrait préciser le régime qui sera utilisé pour les rejets ponctuels, pour les sources diffuses et pour les incidences négatives prévues au point 9°. Il souhaite que soit opéré un choix entre un permis, une déclaration et un enregistrement, en se conformant à l'exposé des motifs qui évoque la nécessité d'une procédure allégée.

L'art. 51 prévoit une procédure de consultation du public sur le plan de gestion et sur le programme de mesure. Le Conseil demande que l'ordonnance prévoie également et explicitement la consultation des entreprises.

Enfin, le Conseil souhaite figurer dans la liste des instances qui seront consultées, que le Gouvernement établira en vertu de l'art. 53, §3.

Art. 60 à 63. Dérogation aux objectifs environnementaux.

Le Conseil soutient la volonté du Gouvernement de prévoir les dérogations autorisées par la directive étant donné la situation spécifique de Bruxelles, en particulier sa forte concentration urbaine.

\*  
\* \*